

Comment coopérer sur la base de la Convention avec un riverain non Parti ?

Par Phani Dascalopoulou-Livada, Expert de droit international public, Ancienne directrice du département juridique du Ministère des Affaires Etrangères de la Grèce.

C'est une question vraiment intéressante parce qu'elle met sur la table une série des questions qui ne se rapportent pas seulement au droit international des eaux mais du droit international en général. En fait, la question pourrait se poser pour toute convention multilatérale, régionale ou globale, et s'est en effet posée plusieurs fois, par exemple à l'égard du Traité sur le droit international de la mer. Alors qu'est-ce qu'on peut faire lorsqu'un pays refuse de devenir parti à une convention malgré le fait que sa participation serait nécessaire pour résoudre toute une série des problèmes ?

La réponse formelle est qu'aucun état n'est obligé de devenir parti à une convention ou tout autre instrument juridique, s'il n'a pas la volonté d'en faire ainsi et ne l'a pas, en plus, exprimée formellement. Si la Convention dont il s'agit régit des cours d'eaux et que l'état qui reste en dehors de cette Convention est un riverain tandis que l'autre ou les autres riverains lui sont déjà partis, il y a un risque évident qu'un vide soit créé dans le régime du cours d'eau. On a vu cela arriver plusieurs fois dans les cas de plusieurs fleuves, par exemple dans le cas du Nil, ou seuls quelques

riverains sont partis à l'Accord de Entebbe de 2010. Le même est arrivé à l'égard des fleuves Tigre et Euphrates au Moyen Orient.

Cependant il y a des situations où les choses sont différentes. Tandis que le droit international manque toujours un mécanisme d'application contraignante –sauf dans des cas exceptionnels- cela n'exclut pas la possibilité qu'un état soit lié par des règles contenues dans des Conventions auxquelles il n'est pas parti. Cela arrive lorsque ces règles font parties du droit international coutumier, ou en d'autres mots, lorsque ces règles constituent de coutumes internationales. Dans un tel cas, leur respect est obligatoire pour tout état, indépendamment du fait qu'ils sont ou ne sont partis aux conventions où ces règles sont contenues.

La question se pose comment on peut savoir qu'une règle du droit international est parmi ceux qui font parties du droit international coutumier et comment, finalement, est formée une règle de tel caractère. Pour commencer de la dernière partie de la question, une règle pareille est formée par la pratique des états et/ou des organisations internationales, ainsi que par sa répétition dans des instruments normatifs, c'est-à-dire des conventions.

En ce qui concerne la question comment on peut savoir qu'une règle de droit internationale fait partie du droit international coutumier, la réponse n'est pas toujours évidente. En tout état de cause, une telle preuve peut émaner des jugements de cours internationaux comme la Cour Internationale de Justice ou des sentences arbitrales qui reconnaissent un tel caractère à une règle de droit international.

En ce qui concerne les principes dont on a déjà parlé, c'est-à-dire ceux qui sont mentionnés dans la Convention sur l'eau, le principe de non préjudice et le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, ils sont tous les deux reconnus comme constituant des règles de droit international coutumier par la Cour Internationale de Justice, qui est la

source la plus respectée aux fins d' une telle reconnaissance. Finalement, le principe de coopération est tellement intégrée dans le droit international des eaux, comme il est démontré par son inclusion dans toutes les Conventions y relatives, que son caractère de règle coutumière dans ce domaine du droit international ne peut pas être nié.

En de termes pratiques, cela signifie que les riverains qui sont partis à la Convention, peuvent demander aux riverains qui ne le sont pas, de respecter et appliquer ces principes fondamentaux qui les lient indépendamment du fait qu'ils ne sont pas partis formels à la Convention. A cette fin, tous les riverains pourraient conclure un accord qui contiendrait des règles conformes à ces principes et qui aussi prévoirait les modalités pour les appliquer dans le cas d'espèce.